



CONVENTION

ENTRE :

le Syndicat Mixte d'aménagement et de protection du site de la Pointe Saint-Mathieu, rue des Martyrs 29217 PLOUGONVELIN,
représenté par Monsieur Louis CARADEC, Président,

ET

l'Association Aux Marins, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dont le siège est situé à la mairie de Plougonvelin,
représentée par Monsieur Pierre LEAUSTIC, Président,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Pointe Saint-Mathieu confie le développement et le rayonnement du mémorial aux marins morts pour la France à l'Association aux marins.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de un an à compter du 7 mai 2005. Elle est reconductible tous les ans par tacite reconduction.

L'une et l'autre des parties peuvent demander la résiliation de la convention à chaque terme annuel avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 : Engagement de l'Association aux marins.

L'Association aux marins s'engage :

à tout mettre en œuvre pour favoriser le développement et le rayonnement du mémorial aux marins morts pour la France. Les moyens d'action de l'association sont, notamment, ceux énumérés dans l'article 3 de ses statuts.

à respecter les objectifs fixés par le syndicat mixte d'aménagement de la Pointe Saint-Mathieu, tant dans leur finalité que dans les conditions de leur mise en œuvre.

à participer à l'animation du site de la Pointe Saint-Mathieu

à informer le Syndicat Mixte de toute modification éventuelle de ses statuts et de son règlement intérieur.

ARTICLE 4 : engagement du Syndicat Mixte d'aménagement de la Pointe Saint-Mathieu.

Le Syndicat Mixte d'aménagement de la Pointe Saint-Mathieu s'engage :

à mettre à la disposition de l'association les moyens matériels qui seraient nécessaires à la réalisation de ses objectifs (local, moyens de communication ...).

à examiner les demandes de subvention formulées par l'association, et visant à réaliser les objectifs fixés par le Syndicat Mixte d'aménagement de la Pointe Saint-Mathieu.

ARTICLE 5 : Contentieux.

En cas de différend relatif à la validité de l'interprétation, l'exécution, la réalisation ou concernant l'un des articles de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort territorial du Syndicat Mixte d'aménagement de la Pointe Saint-Mathieu.

ARTICLE 6 : Avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité et les conditions de mise en œuvre fixées par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

ARTICLE 8 : Formalités administratives.

La convention est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des 2 parties.

Fait à Plougonvelin.....le ...7mai
2005.....

Le Président du Syndicat Mixte, Le Président de l'Association,
Signé : Louis Caradec Signé : Pierre Léaustic